



COMMUNE DE LINXE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 040-214001554-20230707-230707H1411H1-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 07 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Linxe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Thierry GALLEA, Maire.

Date de la convocation : mardi 04 juillet 2023

Présents :

Thierry GALLEA, Dominique ROBERT, Stéphane SERE, Delphine CHOLE, Julien DESBIEYS, Véronique MORA, Carine DUPUY, Pierre SANCHEZ, Isabelle DARRICAU, Jean-Luc LAHOUE, Marine FOURGS, Marc VERNIER, Marie DURAN

Absents :

Pouvoirs :

Chantal GARROUSSIA a donné pouvoir à Mme MORA; Cédric CHATON a donné pouvoir à M. SANCHEZ

Nombre de membres afférents	<u>15</u>
Nombre de membres en exercice	<u>15</u>
<u>Présents</u>	<u>13</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>2</u>
<u>Votants</u>	<u>15</u>

N° DEL20230707-005

PARTICIPATION EN SANTE ET PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 30 septembre 2021,

VU la délibération 20211019-001 du 19 octobre 2021 instaurant une participation en santé et prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 juin 2023.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou



règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la Collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 - L'attribution d'une participation financière sur le traitement mensuel à compter du 1^{er} juillet 2023 au financement et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la Prévoyance et du Maintien de Salaire et dans le domaine de la Santé.

ARTICLE 2 - Les montants mensuels des participations par agent actif employé par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et privé) qui souscrivent à un ou des contrat(s) labellisé(s) :

- **60,00 €** de participation pour le domaine de la Santé.
- **30,00 €** de participation pour le domaine de la Prévoyance et du Maintien de Salaire.

ARTICLE 3 - La participation employeur ne pourra être supérieure à la cotisation mensuelle de l'agent.

La participation sera versée sous réserve de justification de la souscription à des contrats santé et prévoyance, maintien de salaire labellisés.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ().

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 040-214001554-20230707-230707H1411H1-DE



Signé le , 10 juillet 2023

Le secrétaire de séance

M. Fournes



Thierry GALLEA

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »